

Les milieux humides : réglementation et procédures d'obtention d'un certificat d'autorisation

Valérie D. Dufour, biologiste
Direction générale de l'analyse
et de l'expertise régionales

17 novembre 2015

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Direction régionale Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

5 secteurs : hydrique et naturel, municipal, industriel, agricole, nordique et minier

Direction générale de
l'analyse et de
l'expertise régionales
(DGAER)



Demandes de certificats
d'autorisation (CA)

Avis – Schéma
d'aménagement - MRC

Chargé de bassin – OBV

Etc.

Centre de contrôle
environnemental du
Québec
(CCEQ)



Traitement des plaintes

Suivi des certificats
d'autorisation (CA)

Urgence-Environnement

(Tél.: 1 866 694-5454)

Etc.

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Missions

DGAER :

- Assurer un développement respectueux de l'environnement en vérifiant la **conformité et l'acceptabilité environnementale** des activités soumises à l'obligation légale d'obtenir une autorisation ministérielle.

CCEQ :

- Veiller au **respect de la législation** environnementale pour le bien-être des citoyens en vérifiant la conformité des activités pouvant causer un dommage à l'environnement et, le cas échéant, en s'assurant de la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation.

PRINCIPAL OUTIL LÉGAL

2^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

« ...quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un **étang**, un **marais**, un **marécage** ou une **tourbière** doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation »



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Autres règlements du MDDELCC

- **Règlement sur les carrières et sablières**
 - Distance minimale de 75 m entre l'aire d'exploitation et un marécage
- **Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles**
 - Art. 1: interdit courses, rallyes, compétitions dans les marais, les marécages et tourbières et les plages
 - Art. 3 : interdit circulation dans les tourbières du domaine de l'État , sauf pour les motoneiges et pour récupérer gros gibier (LCMVF)



Autres règlements du MDDELCC

- **Règlement sur l'enfouissement et l'incinération et de matières résiduelles**
 - Art. 1, al.4 (définitions) : comprend étangs, marais, marécages, pas aux tourbières; distance minimale à respecter
- **Règlement sur les exploitations agricoles**
 - Art 6 : interdit activités (étangs, marais, marécages)
 - Art. 30, alinéa 2 : limite l'épandage en marécage plus 10 000 m² et étang + bande de 3 m
- **Code de gestion des pesticides**
 - Art. 29 : distance minimale de 3 m à respecter lors d'épandage (étangs, marais, marécages, tourbières, sauf tourbières exploitées)

Autres lois

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - Réserves écologiques, Réserves de biodiversité, etc.
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
- Loi sur le développement durable
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Loi sur les compétences municipales
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- Loi sur l'aménagement durable des forêts
- Loi sur les biens culturels
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- Loi sur les pêches (fédérale)
- Loi sur la protection de la navigation (fédérale)

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE)

1. Sont **soustraits** à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une **rive**, dans une **plaine inondable** ou sur le **littoral d'un cours d'eau ou d'un lac** au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)* dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages **auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction**, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des **fin d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales** ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

PPRLPI et MH : partage des responsabilités

- Municipalités : autre que 5 fins, donc **résidentielle** (privée), agricole et forestière
 - Milieu humide (étang, marais, marécage) **riverain** - **entièrement situé sous la LHE d'un cours d'eau ou d'un lac - en rive ou en plaine inondable**
 - Habituellement autre qu'une tourbière
- MDDELCC : 5 fins (municipale, commerciale, industrielle, publique, accès public), même résidentielle (privée)
 - Milieux humides (étang, marais, marécage, tourbière) **à l'extérieur du littoral, des rives ou des plaines inondables, à moins que la réglementation municipale ne prévoit de prescriptions particulières à leur égard**
 - Habituellement les tourbières

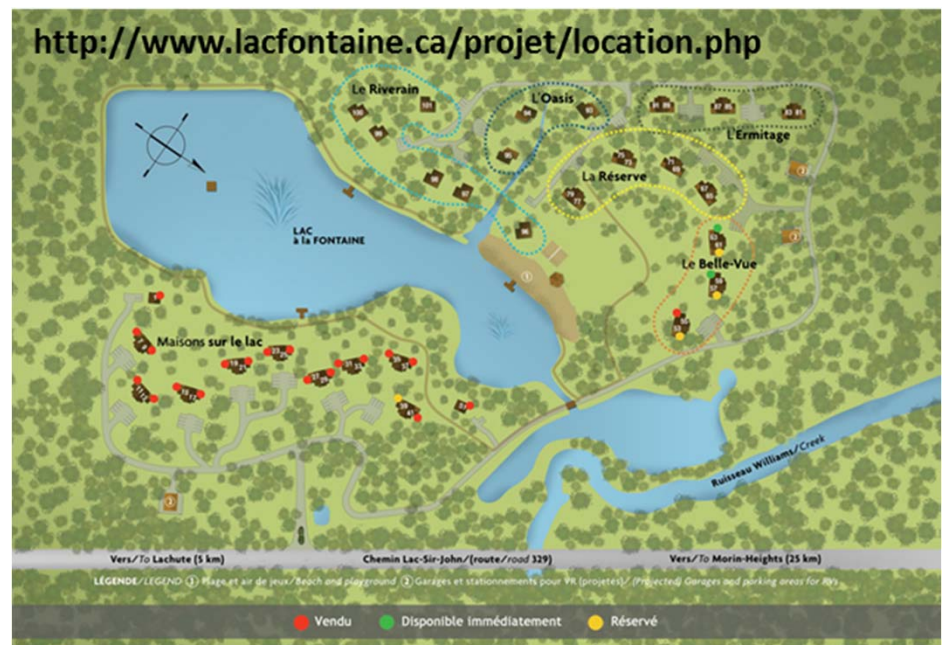
À retenir

« DESTINATION, FINALITÉ » → **USAGE**

- Aucune définition dans la LQE et le RRALQE
- Réfère à la **vocation**, **l'utilisation** qui est faite de la construction, aux opérations et activités qui y sont exercées
- Déterminé sans égard à la propriété, à l'identité du propriétaire et des personnes qui exercent l'usage

Fins publiques et d'accès public

- Les constructions, travaux ou ouvrages à des fins collectives ou pour le compte d'un groupe d'individus (association de riverains, association de propriétaires, club privé, ...), réalisés sur le littoral, dans la rive ou dans la plaine inondable, doivent aussi être considérés en fonction de l'usage projeté
 - quais, rampes de mise à l'eau, chemins privés, barrages, digues, etc.
= **résidentielle**
- Ainsi, s'ils ne sont pas destinés à l'usage de la population en général ou à l'ensemble de la collectivité, sont exemptés d'un certificat d'autorisation (art. 22 LQE) s'ils font l'objet d'une autorisation municipale spécifique



Fins municipales

- Pour les constructions, travaux ou ouvrages réalisés par une MRC ou une municipalité locale sur le littoral, dans la rive ou dans la plaine inondable, il faut également se référer à **l'usage projeté**
- Toutefois
 - lorsqu'une MRC exerce sa compétence en vertu des articles 105 et 106 de la Loi sur les compétences municipales (LCM);
 - lorsqu'une municipalité locale ou une MRC intervient dans un lac ou un cours d'eau afin d'améliorer la qualité de l'environnement
 - Projets de contrôle de la végétation aquatique, etc.

Les constructions, travaux ou ouvrages sont :

- **considérés à des fins municipales et**
- **requièrent un certificat d'autorisation (art. 22 LQE)**

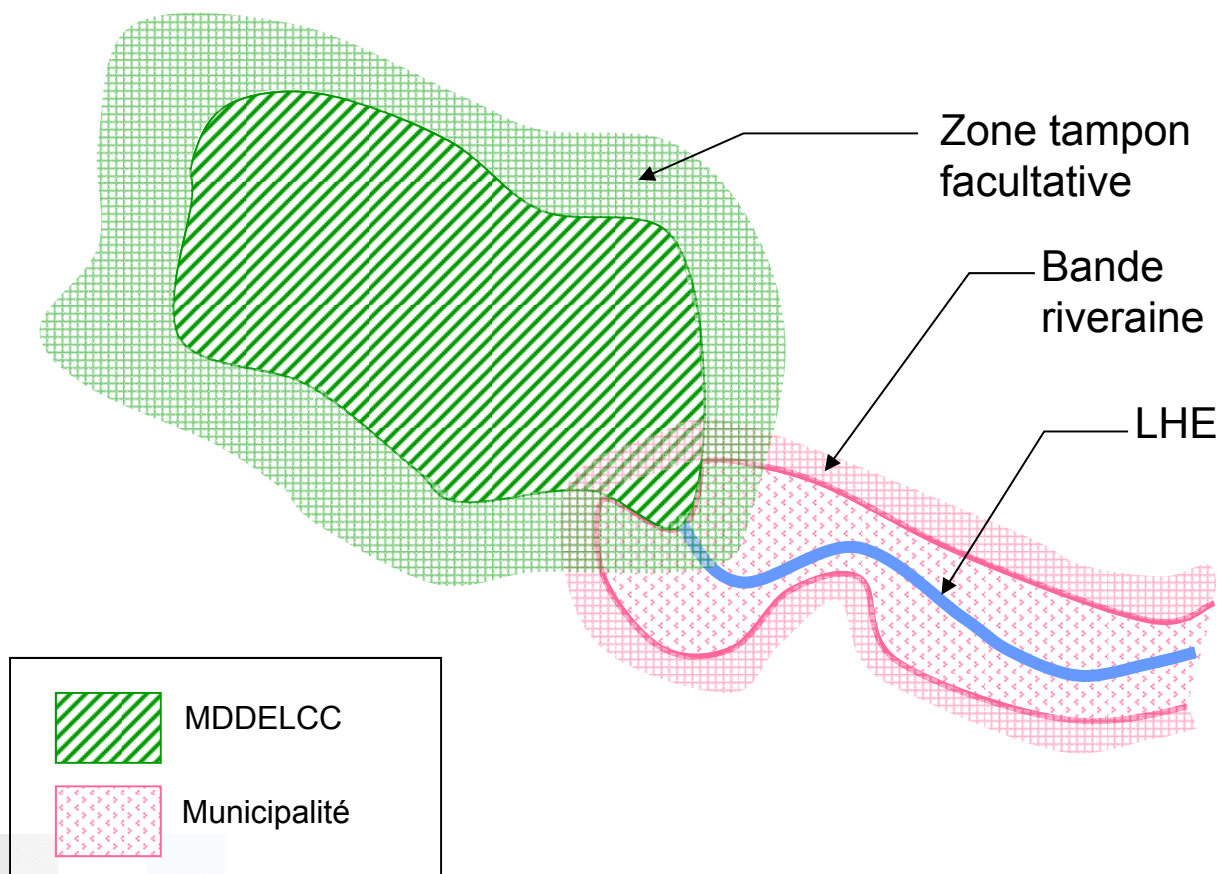
*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

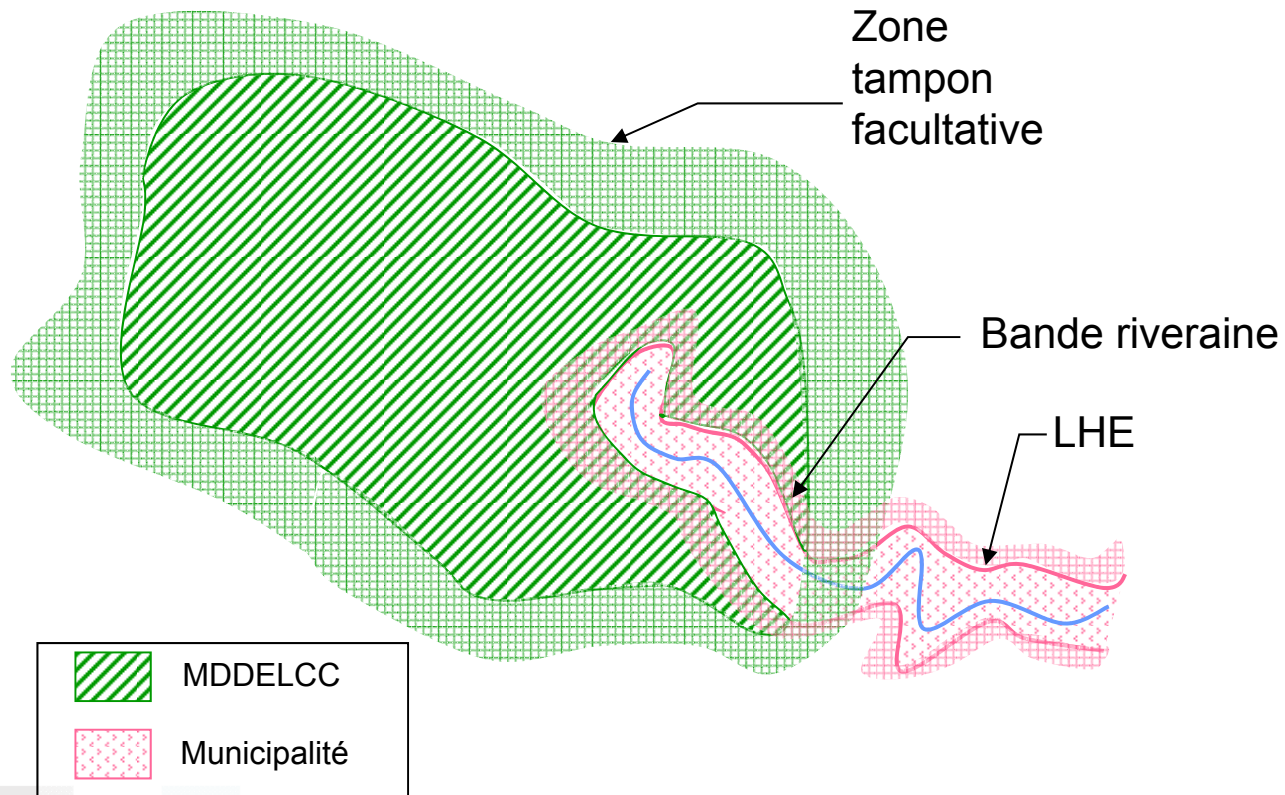
Milieux humides

- Les constructions, travaux ou ouvrages réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, localisé sur le littoral, dans la rive ou dans la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac
 - requièrent un certificat d'autorisation (art. 22 LQE) s'ils sont destinés aux 5 fins
 - sont exemptés d'un certificat d'autorisation s'ils font l'objet d'une autorisation municipale spécifique aux autres fins
- * Les milieux humides isolés qui ne sont pas situés dans le littoral, la rive, ou les plaines inondables demeurent assujettis à la LQE quelles que soient les fins.

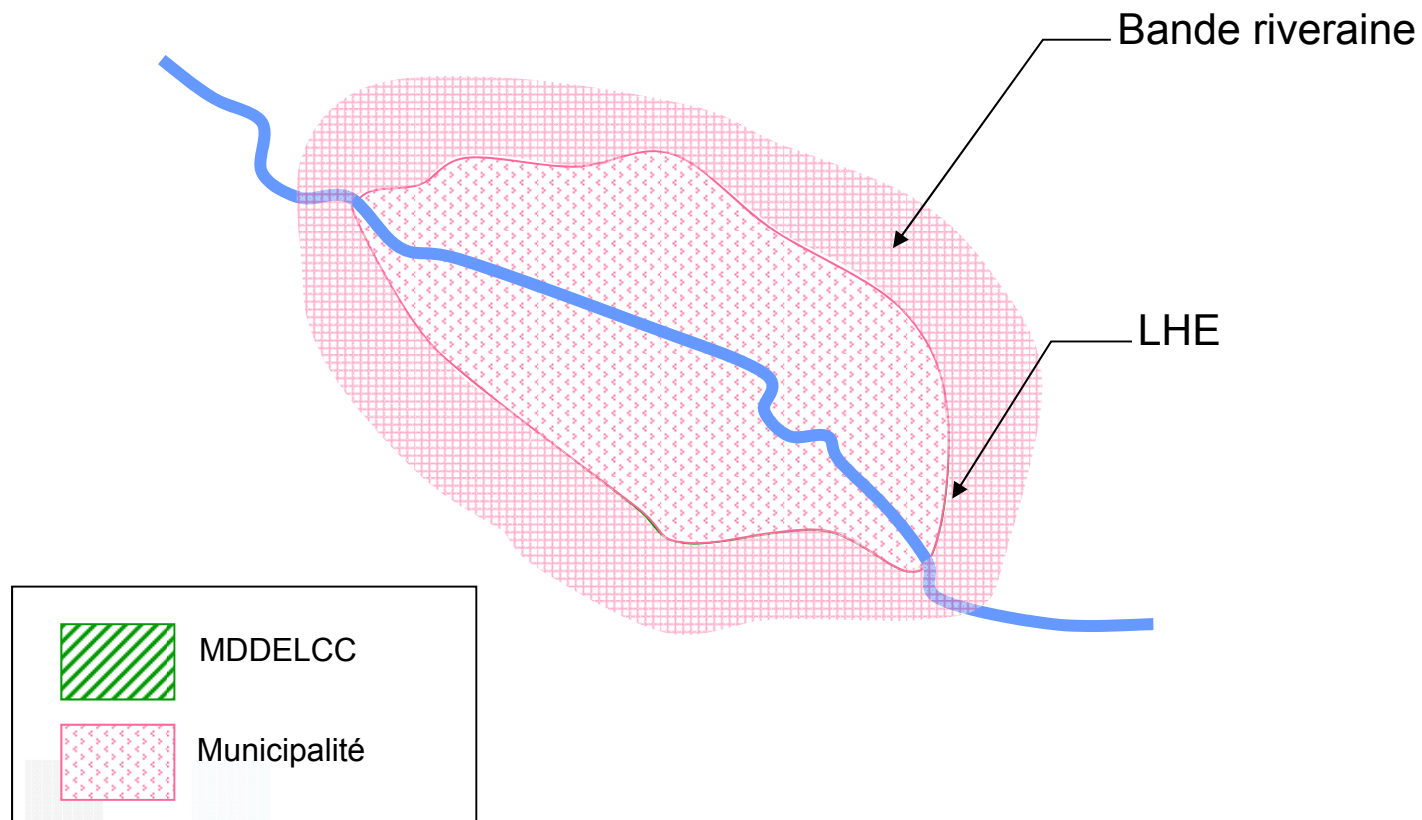
Cours d'eau en aval d'un milieu humide



Cours d'eau dans le milieu humide



Cours d'eau qui traverse le milieu humide

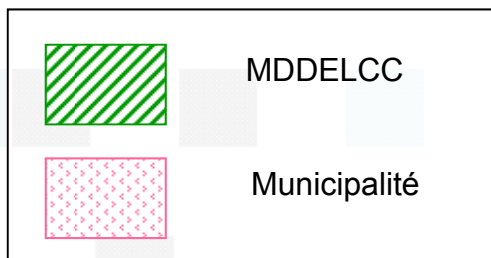
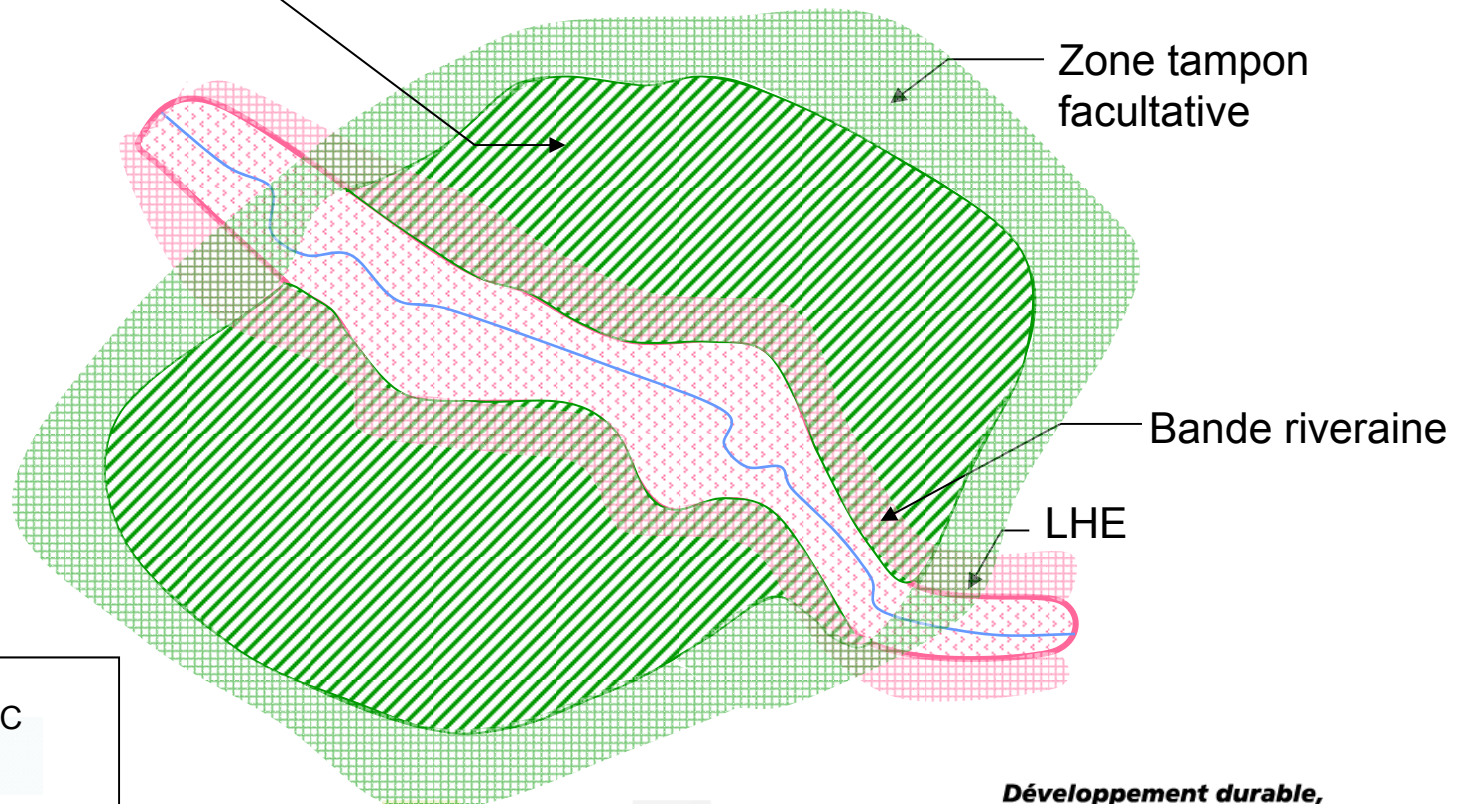


**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Cours d'eau qui traverse le milieu humide

Milieu humide non influencé
par le cours d'eau

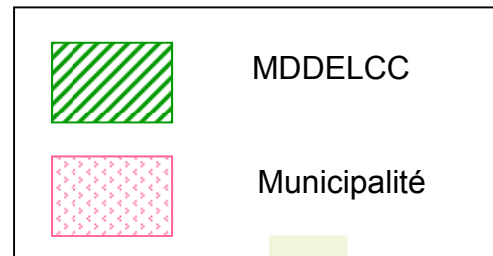
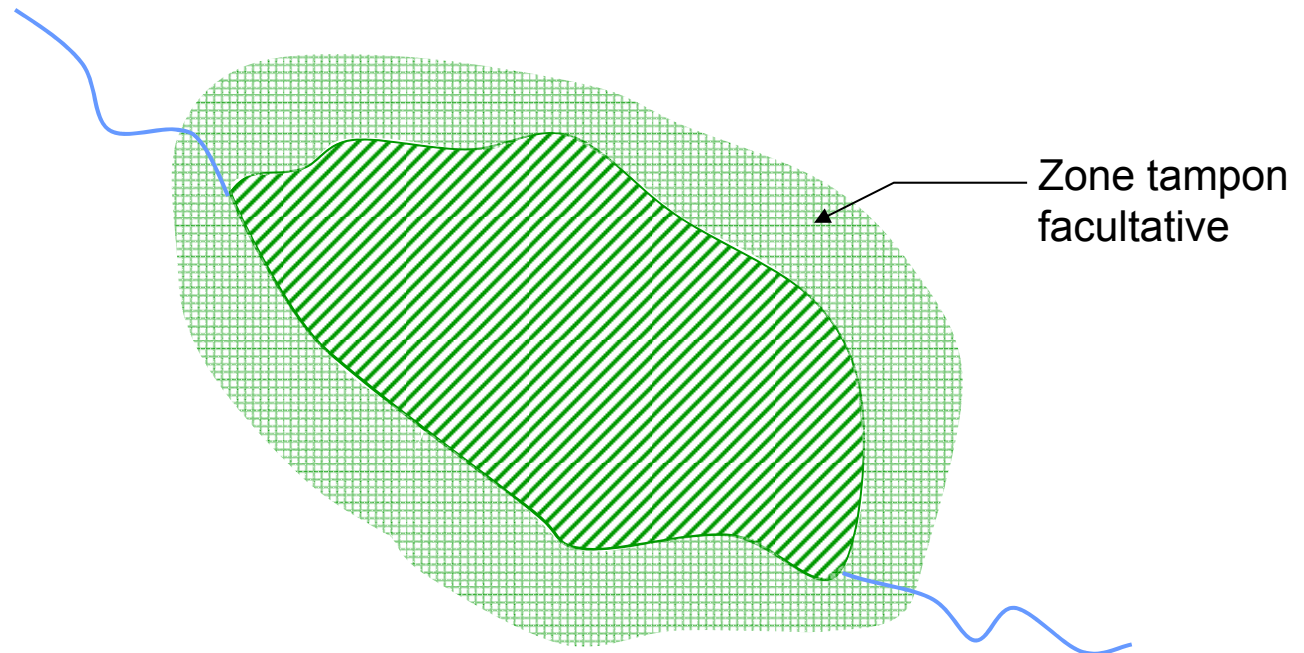


*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec



Cours d'eau non repérable

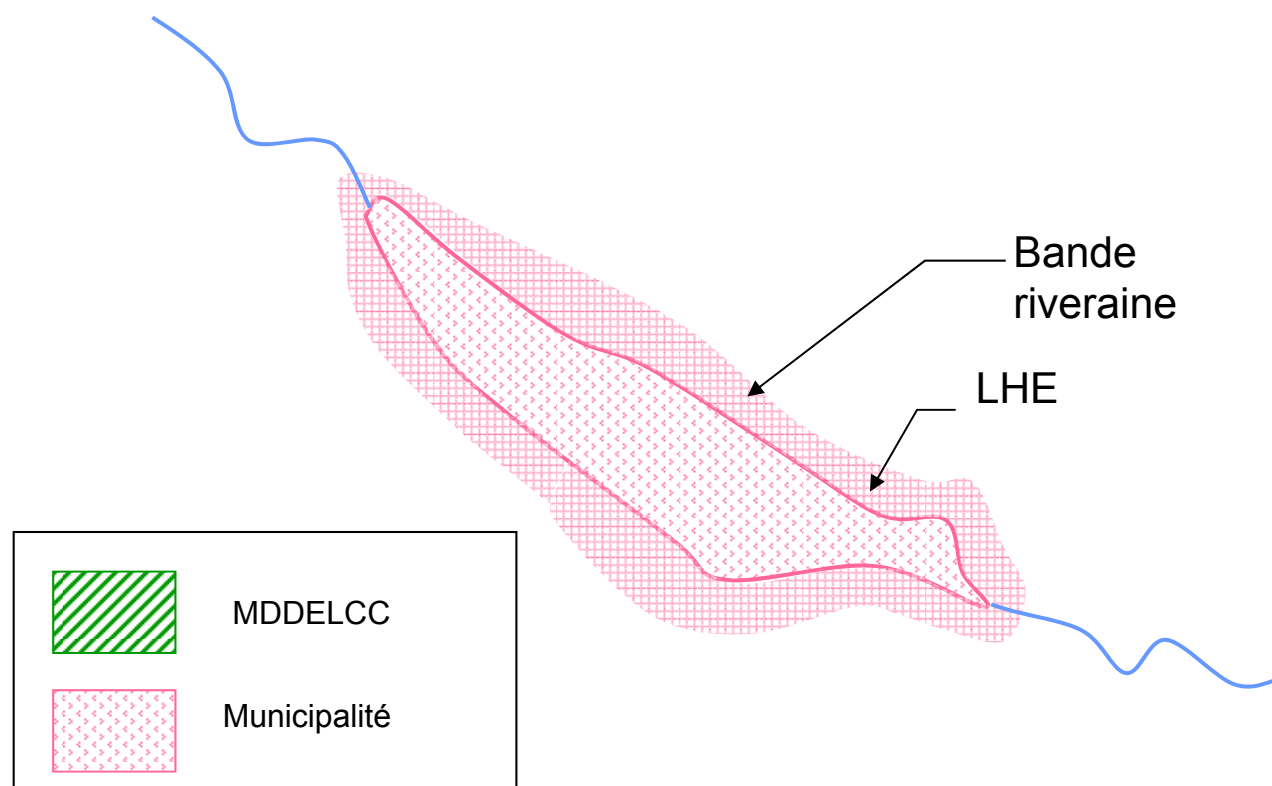


Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec



Cours d'eau non repérable



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Caractérisation par un professionnel compétent



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

OUTILS

IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES ET RIVERAINS

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	2
2. OBJECTIFS	2
3. ASPECTS LÉGAUX	2
4. LACS ET COURS D'EAU	2
4.1. IDENTIFICATION	2
4.2. DÉLIMITATION.....	3
5. RIVE	4
5.2. IDENTIFICATION	4
5.3. DÉLIMITATION.....	4
6. PLAINE INONDABLE.....	4
6.2. IDENTIFICATION	4
6.3. DÉLIMITATION.....	5
7. BASES DE DONNÉES D'AIDE À L'IDENTIFICATION ET À LA DÉLIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES ET RIVERAINS.....	5
8. AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES.....	5
9. BIBLIOGRAPHIE.....	6
ANNEXES	

Explique la manière d'identifier et de délimiter les milieux hydriques, soit les lacs et les cours d'eau, ainsi que les milieux riverains, soit les rives et les plaines inondables.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

OUTILS



Guide terrain de nature technique permettant aux différents intervenants de procéder à l'identification et la délimitation des milieux humides.

Nouvelle édition révisée en 2015 maintenant en vente aux **Publications du Québec**

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

OUTILS

GUIDE D'ÉLABORATION
D'UN PLAN DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES



Juillet 2008

Développement durable,
Environnement
et Parcs
Québec

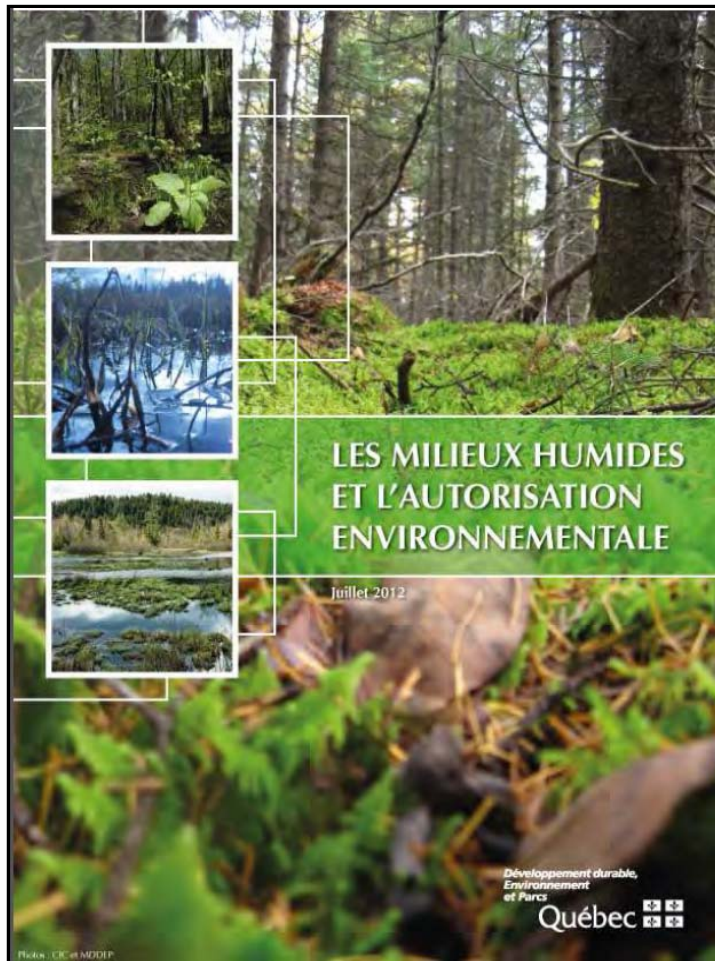
Principales étapes d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides afin de permettre aux différents organismes responsables de la gestion d'un territoire (municipalités, MRC, organismes de bassins versants, etc.) de prendre en compte ces écosystèmes sensibles lors des différentes étapes de planification à l'échelle territoriale.

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide_plan.pdf

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

OUTILS



Présente les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'élaboration d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par les promoteurs privés, les organismes gouvernementaux, les municipalités et les consultants spécialisés dans le domaine de l'environnement.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Analyse des demandes de certificat d'autorisation en milieu humide

- Appréciation environnementale
 - Intensité des impacts
 - Évaluation globale et territoriale
 - Valeur écologique (hydrologie, végétation, sols, contexte géographique)
- Annexe I : Caractérisation de la végétation d'un milieu humide – ce qu'un rapport devrait contenir
- Annexe II : Conservation et aménagement de zones tampons (min. 30 m)

Analyse des demandes en milieu humide



ÉVITER

Éviter toute intervention dans le milieu humide
Limiter la superficie affectée par le projet



MINIMISER

Minimiser les impacts du projet
Le projet permet-il de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique du site?
Les impacts résiduels sont-ils acceptables au niveau environnemental?



COMPENSER

Ensemble de mesures permettant de contrebalancer les dommages causés par le projet afin de rendre le projet acceptable sur la plan environnemental (restauration, protection, valorisation, création)

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Documents à joindre – Travaux en milieu humide

- Formulaire de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation
<http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/demande-autorisation.pdf>
- Résolution ou mandat pour le signataire
- Déclaration du demandeur
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/liste.htm#autres>
- Chèque selon la tarification en vigueur (562\$ pour 2015)
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm#munic>
- Attestation de non contrevenance à la réglementation municipale
- Rapport de caractérisation, éléments demandés dans le formulaire et dans le document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale*.

En deux copies

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

Attestation de non-contrevenance à la réglementation

- Préciser la nature des travaux (ex.: remblai dans un milieu humide, stabilisation de la rive de la rivière Unetelle)
- Ne doit contrevenir à aucun règlement municipal
- Doit être signé par le greffier(ère) ou le secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité
- Un formulaire vierge peut être envoyé sur demande
- Un certificat de conformité de la MRC est également nécessaire pour les travaux touchant le littoral de cours d'eau sous leurs compétences

Petit retour en arrière...

Une démarche équitable et transparente

Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides



Québec

Jugement du 12 mars 2012 Les Atocas de l'Érable c. le ministère

Situation 3

Le Ministère analyse la demande d'autorisation en se basant sur la séquence d'atténuation décrite dans la situation 2, « éviter et minimiser ». Cette analyse est fondée sur une approche globale et territoriale.

D'autres conditions pourraient s'ajouter préalablement à la délivrance de l'autorisation en fonction de la nature des projets, ou lorsque d'autres lois ou règlements sont applicables.



Démarche du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour autoriser la réalisation de projets dans les milieux humides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Situation 1		Situation 2		Situation 3	
* BTSL et PLSJ	Ailleurs au Québec	* BTSL et PLSJ	Ailleurs au Québec	* BTSL et PLSJ	Ailleurs au Québec
Superficie du milieu humide inférieure à 0,5 hectare; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et Absence d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide inférieure à 1 hectare; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et Absence d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide entre 0,5 et 5 hectares; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et Absence d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide entre 1 et 10 hectares; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et Absence d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide supérieure à 5 hectares, ou Liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, ou Présence d'espèces menacées ou vulnérables désignées, ou tourbière	Superficie du milieu humides supérieure à 10 hectares, ou Liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, ou Présence d'espèces menacées ou vulnérables désignées, ou tourbière
La direction régionale délivre l'autorisation sur la base de la déclaration signée par un professionnel spécialisé dans le domaine de l'écologie ou de la biologie attestant que les conditions énoncées sont remplies.		La direction régionale délivre l'autorisation en appliquant un processus d'analyse basé en fonction de la séquence d'atténuation « éviter et minimiser ».		Après avoir reçu l'approbation des autorités du Ministère, la direction régionale délivre l'autorisation en appliquant le processus d'analyse basé sur la séquence d'atténuation « éviter et minimiser ». Ce processus d'autorisation repose sur une évaluation globale et territoriale du projet.	

À NOTER :
Si le projet ne correspond pas aux critères de la situation 1 ou de la situation 2, il est régi par le processus de la situation 3.
Tous les projets localisés dans des tourbières ombrotrophes ou minérotrophes sont analysés en vertu de la situation 3.
Les liens hydrologiques considérés sont des liens de surface.
Une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable désignée est :

- une espèce protégée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- et identifiée dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.4) ou dans le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.2.3).

* BTSL = Basses terres du Saint-Laurent
PLSJ = Plaine du lac Saint-Jean

Loi sur les mesures de compensation pour la réalisation des projets affectant un milieu humide et hydrique

30

- Définitions de **milieu humide** (étang, marais, marécage, tourbière) et **milieu hydrique** (lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent)
 - Le Ministère peut exiger des **mesures de compensation** visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre; dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique
 - Une mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité. La mesure de compensation doit faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur et elle est réputée faire partie des conditions de l'autorisation ou du certificat d'autorisation
-
- En vigueur jusqu'au **24 avril 2017**

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

Modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE

- La LQE a été adoptée en 1972
- Révision en profondeur pour plus de cohérence
- Adaptation aux changements climatiques
- Règles plus claires, plus efficaces, plus prévisibles et plus actuelles pour encadrer les projets et les activités susceptibles d'affecter l'environnement, et ce, sans diminuer les exigences.
- Simplification et allègement réglementaire pour les démarches d'autorisation
- Concentrer les efforts sur les projets ayant des impacts plus importants sur l'environnement (4 catégories de risque : élevé, modéré, faible, négligeable)
- Implantation prévue en 2016



Merci !

Des questions ?

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 